Nations Unies S/PV.4015



Conseil de sécurité

Cinquante-quatrième année

Provisoire

4015e séance
Jeudi 24 juin 1999, à 15 h 30
New York

Président :	M. Jagne	(Gambie)
Membres :	Argentine	M. Petrella
	Bahreïn	M. Al-Mansoor
	Brésil	M. Moura
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Sergeev
	France	M. Alabrune
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Malaisie	M. Misran
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

La situation concernant la République démocratique du Congo

99-85481 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 15 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1999/623, S/1999/635 et S/1999/654, lettres datées des 21 mai et 2 et 4 juin 1999 respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant respectivement le texte d'un accord de paix portant sur la République démocratique du Congo, signé à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne), le texte d'un communiqué conjoint rendu public par le Gouvernement ougandais et une délégation de la République démocratique du Congo, et le texte d'un communiqué commun publié par le Gouvernement ougandais à l'issue d'un mini-sommet tenu à Dar es-Salaam; et S/1999/683, lettre datée du 9 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la République démocratique du Congo publiée le 2 juin 1999.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations de son président en date des 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36). Il réaffirme sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 (S/RES/1234/1999) sur la situation en République démocratique du Congo et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer. Il se déclare à nouveau préoccupé par le conflit qui se poursuit en République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de préserver l'unité nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région. Il réaffirme en outre son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité prend note des efforts constructifs actuellement faits pour promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de médiation régionale susmentionné, notamment de la réunion de Sirte et de l'accord qui y a été signé le 18 avril 1999. Il engage toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui doit se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Il demande dans ce contexte aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est disposé à envisager une participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité d'un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo pour permettre la reconstruction économique du pays, de façon à favoriser le développement et à promouvoir la réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité de faire en sorte qu'un processus de réconciliation nationale et de démocratisation véritables se poursuive dans tous les États de la région des Grands Lacs. Il réaffirme qu'il importera de tenir, le moment venu, une conférence internationale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et encourage la communauté internationale à apporter son concours à cet effet.

Le Conseil de sécurité sait gré au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo de leurs efforts et leur apporte tout son appui.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/17.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 55.